

Tout ce qu'il faut savoir sur les placements à la Banque WIR

La présente brochure s'adresse à toutes les identités, féminines, masculines, plurielles.

Mesdames, Messieurs,

Informé, tel est le but de la présente brochure. Nous avons en effet pour mission d'expliquer le rôle de la Banque WIR (ci-après: la Banque), les services qu'elle propose, les risques inhérents, les règles à suivre en cas de conflit d'intérêts et les démarches à entreprendre pour ouvrir une procédure de conciliation devant l'Ombudsman.

Nous vous rendons attentif au fait que cette brochure a uniquement pour fonction de vous informer, remplissant ainsi la mission prudentielle qui nous incombe. Elle ne saurait être considérée comme un message à but promotionnel. Elle n'encourage pas davantage à faire usage de nos services financiers, et ne constitue en aucun cas une recommandation à l'achat ou à la vente d'un instrument financier.

Les informations qu'elle relaie peuvent évoluer au fil du temps. Référez-vous toujours à la dernière version à jour, publiée sous www.wir.ch/fr/LSFin.

Banque WIR Société coopérative

Sommaire

1.	Tout savoir sur la Banque WIR	3
1. 1.	Nom et adresse	3
1. 2.	Activités	3
1. 3.	Surveillance de la FINMA	3
2.	Segmentation de la clientèle	3
3.	Services financiers proposés par la Banque	3
3. 1.	Services Execution Only	3
	3.1.1. Généralités	3
	3.1.2. Droits et obligations	3
	3.1.3. Risques	4
	3.1.4. Marché éligible	4
3. 2.	Crédits destinés au financement d'instruments financiers	4
	3.2.1. Généralités	4
	3.2.2. Droits et obligations	4
	3.2.3. Risques	4
4.	Gestion des conflits d'intérêts	5
5.	Risques liés au négoce des instruments financiers	5
6.	Frais et commissions	5
7.	Organe de conciliation	6

1. Tout savoir sur la Banque WIR

1.1. Nom et adresse

Raison sociale	Banque WIR Société coopérative
Adresse	Auberg 1
NPA / Lieu	4002 Bâle
Téléphone	0800 947 947
Courriel	info@wir.ch
Site web	www.wir.ch

Code Swift BIC	WIRBCHBBXXX
LEI	529900IG807Z3E167J68.

N° DIE	CHE-105.814.217
---------------	-----------------

1.2. Activités

La Banque WIR est une banque commerciale suisse organisée en société coopérative. Elle gère la monnaie complémentaire WIR. Elle a son siège à Bâle et est représentée par plusieurs succursales régionales. Elle propose toute une gamme de services bancaires: trafic des paiements, épargne, prévoyance, financement, placements.

1.3. Surveillance de la FINMA

La Banque est titulaire d'une autorisation octroyée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

2. Segmentation de la clientèle

La Banque considère tous ses clients comme des clients privés, partant du principe que chaque client mérite le niveau de protection le plus élevé.

3. Services financiers proposés par la Banque

3.1. Services Execution Only

3.1.1. Généralités

Les services Execution Only sont fournis sans conseil ni gestion par la Banque. En clair, la Banque se borne à exécuter ou à transmettre les ordres du Client. Elle ne vérifie pas si la transaction correspond aux connaissances et à l'expérience du Client (aucun examen de l'adéquation) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (aucun examen du caractère approprié). La Banque met en garde le Client à la première transaction et ne lui rappelle plus aux transactions suivantes qu'elle exécute ses ordres sans procéder à l'examen de l'adéquation ni à l'examen du caractère approprié.

3.1.2. Droits et obligations

Le Client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente de parts ordinaires (instrument financier). La Banque a l'obligation d'exécuter les ordres du Client avec le même soin que s'il s'agit de ses propres affaires. Le négoce des parts ordinaires est régi par les «Conditions générales de la Banque WIR société coopérative». Ces conditions sont publiées sur notre portail internet, sous <https://www.wir.ch/fr/conditions-generales>.

La Banque informe immédiatement le Client lorsque des circonstances majeures risquent de perturber la bonne exécution de l'ordre du Client. La Banque communique par ailleurs au Client les frais de courtage.

3.1.3. Risques

Les risques inhérents aux services Execution Only relèvent de la sphère de risques du Client, qui les supporte dès lors qu'il s'y expose. Ces risques sont les suivants:

- **le risque de préservation des actifs**, c'est-à-dire le risque que les parts ordinaires du portefeuille perdent de la valeur: le Client assume entièrement ce risque. On se référera à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **le risque d'information de la part du Client**, c'est-à-dire le risque que le Client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre sa décision de placement en connaissance de cause: en cas d'ordre Execution Only, le Client décide par lui-même d'investir, sans aide de la Banque. Il doit par conséquent avoir les connaissances requises pour comprendre le fonctionnement des parts ordinaires et avoir le temps d'apprendre les mécanismes du marché financier. Si le Client n'a pas les connaissances ni l'expérience nécessaires, il risque d'investir dans un instrument financier inadéquat pour lui. Le manque de connaissance ou d'expérience peut même conduire le Client à prendre des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement.
- **le risque lié au moment de la passation de l'ordre**, c'est-à-dire le risque que le Client choisisse un moment inopportun pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes sur les cours.
- **le risque de surveillance insuffisante**, c'est-à-dire le risque que le Client ne surveille pas, ou pas suffisamment, son portefeuille Execution only. La Banque n'a aucune obligation de surveillance, d'avertissement ou d'information. En cas de suivi insuffisant, le Client s'expose par exemple aux effets d'éventuels risques agrégés.

La Banque exécute les ordres du Client au mieux, selon les règles de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

3.1.4. Marché éligible

Le marché éligible pour les services Execution only se limite aux parts ordinaires de la Banque exclusivement.

3. 2. Crédits destinés au financement d'instruments financiers

3.2.1. Généralités

Le Client contracte un crédit auprès de la Banque pour financer l'acquisition des parts ordinaires.

3.2.2. Droits et obligations

Le Client qui a souscrit à un crédit auprès de la Banque a le droit d'affecter le montant de ce crédit à l'achat de parts ordinaires. Il s'engage à verser les intérêts débiteurs au taux fixé et à rembourser le crédit à son échéance en couvrant tous les frais de liquidation.

3.2.3. Risques

Les risques encourus relèvent de la sphère de risques du Client, qui les supporte dès lors qu'il s'y expose. Ces risques sont les suivants:

- **le risque de dépréciation des parts ordinaires financées à crédit**: le Client est tenu de verser les intérêts débiteurs et de rembourser le crédit à son échéance, même si les parts ordinaires financées à crédit se sont dévalorisées.
- **le risque de dépréciation des parts ordinaires mises en gage**: le Client supporte les risques spécifiques liés à la mise en gage des parts ordinaires. Si la Banque estime que les garanties sont dévalorisées, ou qu'elles menacent de l'être, ou si elle estime que les garanties ne correspondent plus à ses créances pour toute autre raison, le Client s'engage en tout temps à repourvoir ses garanties ou à verser les amortissements exigés, selon le libre choix de la Banque.
- Si le Client ne répond pas à ses obligations, la Banque est en droit de réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Selon les circonstances, la vente peut s'effectuer à prix défavorable, se soldant par une perte boursière en défaveur du Client.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la Banque:

- peut, en violation des règles de bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du Client;
- a un intérêt contraire à celui du Client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;
- est incitée pour des raisons financières ou autres à fournir des services financiers en privilégiant les intérêts de certains clients par rapport aux intérêts d'autres clients; ou
- reçoit, en violation des règles de bonne foi, une incitation d'un tiers sous forme d'avantages ou de prestations, de nature financière ou non financière, en relation avec le service financier fourni au Client.

Il y a conflit d'intérêts en particulier dans les situations suivantes:

- conjonction d'ordres de plusieurs clients;
- conjonction d'ordres de clients et d'affaires réalisées par la Banque pour son propre compte ou pour d'autres intérêts propres de la Banque, y compris les intérêts des entreprises liées à la Banque; ou
- conjonction d'ordres de clients et d'affaires réalisées par les collaborateurs de la Banque pour leur propre compte.

La Banque entend identifier et prévenir les conflits d'intérêts de manière à éviter tout préjudice au Client. A cet effet, elle a édicté des directives internes et pris les dispositions organisationnelles adéquates suivantes:

- La Banque remplit ses devoirs concernant l'obligation d'enregistrer, de communiquer et de tenir un journal sur le négoce des parts ordinaires.
- La Banque enregistre immédiatement dans l'ordre de réception les ordres des clients portant sur le négoce des parts ordinaires, conformément aux règles de priorité.
- La Banque oblige ses collaborateurs à déclarer les mandats qui peuvent entraîner des conflits d'intérêts.
- La Banque modère sa politique de rémunération de manière à éviter toute incitation favorisant les comportements malhonnêtes.
- La Banque veille à la formation continue de ses collaborateurs et leur donne accès aux connaissances professionnelles nécessaires.
- La Banque contrôle les comportements susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêt et se réserve le droit de les approuver.

5. Risques liés au négoce des instruments financiers

Investir dans des instruments financiers (par exemple des actions, des obligations ou des fonds) offre bien des opportunités, mais comporte aussi des risques. Il est extrêmement important que les clients comprennent les risques liés aux instruments financiers. La brochure intitulée «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», éditée par l'Association suisse des banquiers (ASB), présente de manière générale les services financiers et les instruments financiers ainsi que les risques qui en découlent. Elle est téléchargeable sous www.wir.ch/fr/l/fin.

6. Frais et commissions

Les frais et commissions afférents aux services financiers proposés par la Banque sont récapitulés sous https://www.wir.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/Informationen/zinsen-konditionen-bank-wir-fr.pdf

7. Organe de conciliation

Votre satisfaction est notre objectif. Nous vous invitons à adresser toute plainte ou réclamation directement à la personne responsable de votre dossier ou à notre centre de conseil. La Banque s'efforce de traiter toute plainte ou réclamation dans les meilleurs délais. Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, la Banque vous invite à le lui communiquer afin qu'elle puisse revoir son appréciation des faits. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre question a été traitée, vous avez la possibilité de vous adresser au Bureau de médiation financière pour demander une conciliation.

Contact

Bureau de médiateur agréé par l'État
Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS)
Talstrasse 20 (1^{er} étage)
CH-8001 Zurich
044 552 08 00
info@finos.ch
www.finos.ch

Banque WIR Soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
F 0800 947 942
info@wir.ch

www.wir.ch

Bâle / Berne / Lausanne / Lugano / Lucerne / St-Gall / Zurich / Coire / Sion